

# L'apprentissage Mode d'emploi

## Partie 1

### La rémunération

En signant un contrat d'apprentissage, le jeune a un statut de salarié et perçoit une rémunération qui donne lieu à l'établissement d'une fiche de paie.

Celle-ci est déterminée en fonction de :

- L'âge de l'apprenti
- Sa progression dans le cycle de formation ;
- Son ancienneté dans l'apprentissage ;
- Le secteur de l'entreprise (privé ou public)
- La convention collective de l'entreprise.

La rémunération est fixée en pourcentage du SMIC L'ouverture d'un compte bancaire est donc nécessaire afin de percevoir le salaire.

# L'apprentissage Mode d'emploi

## Partie 2

### **Gestion des absences et des retards**

Lors de sa présence au Centre de Formation, l'apprenant est soumis aux mêmes règles d'assiduité et de ponctualité qu'en entreprise. Toutes les absences ou retards injustifiés sont signalés à l'entreprise ainsi qu'à la famille (ou au responsable légal). Les absences répétées, quelles qu'elles soient, mettent en cause l'inscription et le passage de l'examen.

### **Arrêt de travail :**

En cas d'arrêt de travail, l'apprenant peut suivre les cours théoriques à condition de présenter à l'accueil ou au pôle éducatif une autorisation écrite de la part de l'employeur ainsi qu'une dérogation fournie par la sécurité sociale.

### **Convocation officielle :**

L'apprenant devra prévenir au plus vite l'employeur, le Centre de Formation et fournir une copie de la convocation dans les plus brefs délais. Je suis absent pour maladie.

# L'apprentissage Mode d'emploi

## Partie 3

### **En tant que salarié :**

- Je consulte un médecin pour obtenir un avis d'arrêt de travail.
- Je préviens le Centre de Formation et l'employeur dès que possible.
- Je transmets les 2 premiers volets de l'arrêt à la Sécurité Sociale (sous 48h), le 3ème volet à l'employeur et une photocopie au Centre de Formation d'apprentis.
- Je passe obligatoirement au secrétariat à mon retour en cours.

**Votre statut de salarié vous impose la présence en cours au CFA. En cas d'absence une retenue sur salaire pourra être effectuée.**

# L'apprentissage Mode d'emploi

## Partie 4

### **Les congés payés :**

Le calcul des congés payés s'effectue conformément au droit du travail. Chaque mois de travail complet ouvre droit à 2.5 jours de congés payés.

Les congés supplémentaires :

Tout apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pour révision d'examen, dans le mois qui précède l'examen : ces jours sont fixés en concertation avec l'employeur et peuvent être fragmentés. Le salaire est maintenu durant ce congé.

# L'apprentissage Mode d'emploi

## Partie 5

### La rupture

Les modalités de rupture du contrat d'apprentissage varient selon le moment où la rupture intervient :

Durant la période d'essai : La période d'essai est fixée à 45 jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Le temps passé en établissement de formation n'est pas pris en compte dans le calcul de la période d'essai.

Durant cette période, les deux parties peuvent mettre fin au contrat unilatéralement et sans délais. Cette rupture doit être formalisée par écrit.

En dehors de la période d'essai, la rupture ne peut se faire que dans les cas suivants :

- Rupture d'un commun accord : Pour formaliser la fin de contrat il est nécessaire de remplir le formulaire de rupture anticipée et de le signer
- Licenciement : la rupture à l'initiative de l'employeur en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail, prend la forme d'un licenciement dont les modalités sont celles décrites par le Code du Travail.
- Démission : avant toute décision, l'apprenti doit saisir la médiatrice de l'apprentissage (service Médiation) qui l'accompagnera dans la démarche.

# L'apprentissage Mode d'emploi

Partie 6

## Service Médiation

Si vous avez un problème avec l'entreprise qui vous emploie, le premier réflexe est d'en parler au responsable pédagogique ou au responsable commercial afin de trouver une solution à l'amiable.

Vous pouvez également contacter le médiateur de l'apprentissage qui examine et recherche des solutions aux litiges entre employeur et apprenti concernant le cadre réglementaire du contrat de travail.

***mediateurconsulaire@reunion.cci.fr***

*Tél : 02 62 48 35 37*